

DECISION DCC 16 – 076

DU 02 JUIN 2016

Date : 02 juin 2016

Requérant : Arlette da SILVA

Contrôle de conformité :

Election : COS-LEPI : (Réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée LEPI)

Défaut d'annexion de pièces : (de l'enregistrement complémentaire et de l'audit participatif.....)

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 février 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0333/016/REC, par laquelle Madame Arlette da SILVA forme un recours en réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... J'ai l'honneur ... de vous faire part de ... la perte de ma première carte d'électeur LEPI... reçue après la première opération d'enrôlement de 2011 ... Hélas, je ne l'ai pas retrouvée après mon passage au centre de distribution des nouvelles cartes de la Haie-vive et des Cocotiers ... Dans le souci d'accomplir mon devoir de... citoyenne béninoise, je viens me remettre aux sages de la Cour ... pour avoir une suite à ma requête...» ; qu'elle joint à sa requête copie de sa carte d'identité nationale» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 4 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ;

Considérant que par ailleurs, les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 307, 308 et 320 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18)*

ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : *«Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;*

Article 307 : *« Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.*

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : *« Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.*

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 320 : « *Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :*

- 1- établissement du cadre juridique ;*
- 2- mise en place des organes de pilotage ;*
- 3- réalisation de l'audit participatif ;***
- 4- enregistrement complémentaire ;***
- 5- exploitation des données au Centre de traitement ;*
- 6- consolidation des données et production des documents électoraux » ;*

Considérant qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que **pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, pendant la période d'actualisation, notamment lors de la phase de l'audit participatif et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription ;**

Considérant que dans le cas d'espèce, l'analyse du dossier ne révèle aucun document attestant de ce que Madame Arlette da SILVA a procédé aux diligences nécessaires pour figurer sur la LEPI version 2014 - 2015 ; que Madame Arlette da SILVA n'a donc pris part ni à l'audit participatif ni à la phase de

l'enregistrement complémentaire des années 2014 et 2015 ; que les réclamations en inscription ou en réintégration sont enregistrées pendant l'actualisation de la LEPI lors de ***l'enregistrement complémentaire*** ; qu'en conséquence, la requérante n'ayant pas formulé de réclamation en réintégration à ces étapes de l'actualisation au COS-LEPI, sa réclamation intervenue le 15 février 2016 devant la haute juridiction, après la publication de la LEPI depuis le 20 décembre 2015, n'est pas opérante et mérite rejet, en application des dispositions de l'article 308 alinéas 1^{er} et 5 sus-cité du code électoral ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Arlette da SILVA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Arlette da SILVA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

